



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **29 JUIL. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DDPP_SPE_2015_07_29_01

**imposant des prescriptions aux Hospices civils de Lyon
pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière
531 rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant enregistrement de la blanchisserie inter-hospitalière exploitée par les Hospices civils de Lyon à SAINT-PRIEST, 531 rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration en date du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils relative aux risques de pollution dans sa blanchisserie inter-hospitalière de SAINT-PRIEST;

VU le rapport en date du 5 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 précitée effectuée par les Hospices civils de Lyon, est conforme aux dispositions prévues à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les Hospices civils de Lyon exploite, pour leur blanchisserie inter-hospitalière de SAINT-PRIEST, une cuve enterrée constituée d'une simple enveloppe de relevage des eaux usées dans le process de l'installation, installée dans le périmètre éloigné d'un captage AEP des Quatre Chênes ;

CONSIDERANT que les Hospices civils de Lyon ont proposé, pour limiter tout risque de pollution de cette installation les mesures suivantes :

- un dispositif de suivi en continu de la hauteur d'eau dans la cuve au moyen d'une sonde,
- une mesure de débit amont/aval et une épreuve hebdomadaire d'étanchéité sur cette cuve ;

CONSIDERANT, toutefois, que les mesures proposées ne semblant pas suffisantes pour permettre de détecter les éventuelles fuites de la cuve, les Hospices civils de Lyon ont alors proposé la création d'un piézomètre complémentaire aux trois piézomètres déjà présents sur le site assurant la surveillance des infiltrations d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance renforcée du bassin de relevage des eaux usées afin d'assurer une protection efficace du captage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration effectuée le 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils de Lyon pour son établissement de SAINT-PRIEST
- d'acter le principe de création du piézomètre et de prescrire les mesures de suivi de la cuve ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration du 6 août 2014, complétée en dernier lieu le 22 avril 2015 effectuée par les Hospices civils de Lyon, pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière située 531 rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST.

Article 2 Exploitant

Les Hospices civils de Lyon, dont le siège social est situé 3, quai des Célestins – LYON 2 doivent respecter, pour leurs installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, à l'adresse suivante : 531, rue Nicéphore Niepce – ZAC de la Fouillouse, les modalités et prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 Bassin de relevage des eaux usées

Le réseau d'eaux résiduaires est constitué d'une cuve de relevage des effluents enterrée. Cette cuve est divisée en deux compartiments de 9 et 4 m³ et est destinée à relever les eaux de process.

Cette cuve sera instrumentée selon les articles 3 et 4. Un registre de suivi reprenant l'ensemble des contrôles ainsi que les incidents est mis en place. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de fuite fait l'objet d'un signalement dans les meilleurs délais :

- au service en charge des réseaux extérieurs au site ;
- à l'inspection des installations classées ;
- au service de l'ARS.

Les modalités de ce signalement font l'objet d'une procédure à disposition de l'ensemble des services listés ci-dessus.

Article 4 Dispositif de mesure des débits amont / aval

Le bassin est équipé d'un dispositif de mesure des volumes ou débits amont – aval. Celui-ci est étalonné au minimum une fois par an.

Toute alarme induite par un différentiel de volume supérieure à la capacité des réseaux est télétransmise à la gestion technique centralisée. L'exploitant précise, dans une procédure, le différentiel qui doit déclencher l'alarme.

Article 5 Dispositif de suivi du niveau d'eau

Un dispositif de suivi en continu du niveau d'eau est installé dans le bassin de relevage. Ce dispositif doit être contrôlé au minimum une fois par semaine. Celui-ci est étalonné au minimum une fois par an.

Une fois par mois, un remplissage et un contrôle à l'eau claire sont effectués sur une période de 8h pour détecter une fuite minime. L'exploitant précise, dans une procédure, le différentiel de volume qui doit déclencher l'alarme.

Article 6 Suivi piézométrique

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le bassin de relevage des eaux usées. Ce dispositif comporte, à minima, 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser devront, à minima, être ceux demandés par les prescriptions initiales de la Demande d'Utilité Publique du champ captant des Quatre Chênes (arrêté préfectoral n°2014-0916) à savoir pH, HAP, HCT, COT, NTK, CDT, TH, TAC, nitrates, turbidité, COHV, métaux et métaux lourds.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive dans les résultats d'analyse doit être portée immédiatement à l'attention des services listés dans l'article 2.

Article 7 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

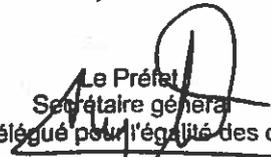
Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 JUL. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT